

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LAHUEC, Maire.

Etaient présents : M.M. Michel LAHUEC, Marie-France HELIAS, Marcel STEPHAN, Silvia JAMBON, Yannick CONNAN, Gilberte LE NAOUR, René GLO, Marie-Andrée MARTIN BLAS, Gilbert LE QUINTREC, Nicole LAHUEC, Isabelle QUERE, Stéphane LEMETAYER, Soazig LOUEDEC, Sébastien RUBE

Absents excusés : Bertrand-Michel DO MARCOLINO représenté par Michel LAHUEC
Stéphanie LE GOFF représentée par Yannick CONNAN
Catherine MERIAS représentée par Marie-France HELIAS
Gaël THOMAS représenté par Gilbert LE QUINTREC
Olivier VEZZETTO représenté par Marcel STEPHAN

Secrétaire de séance : Mme Marie-France HELIAS

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la séance du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2 – COMPTE DE GESTION 2023

Le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Le Receveur Municipal reprenant l'ensemble des mouvements comptables de l'année, n'appelle ni observation ni réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2023.

3 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le compte administratif 2023 fait apparaître les résultats suivants :

Section de Fonctionnement

Dépenses	1 162 568,45 €
Recettes	1 443 615,24 €
Excédent de fonctionnement 2023	281 046,79 €
Excédent de fonctionnement 2022 reporté	668 216,23 €
Excédent de clôture 2023	949 263,02 €

Section d'Investissement

Dépenses	443 229,55 €
Recettes	1 283 413,31 €
Déficit d'investissement 2022 reporté	855 834,11 €

Déficit de clôture de l'exercice	15 650,35 €
<i>Restes à réaliser à reporter en 2024</i>	
Dépenses	150 613,89 €
Recettes	289 891,00 €
<i>Résultat cumulé</i>	
Excédent de financement	123 626,76 €

Monsieur le Maire quitte la salle.

Après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur Yannick CONNAN, Adjoint chargé des finances, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2023.

4 - BUDGET 2024 : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2023 s'élève à 949 263,02 €.

Monsieur le Maire propose de reporter l'intégralité de cet excédent en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE REPORTER l'excédent de fonctionnement s'élevant à 949 263,02€, en section de fonctionnement.

5 - TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire les taux de taxe comme suit pour l'année 2024 :

Taxes	Taux
Taxe foncière (bâti)	32,77 %
Taxe foncière (non bâti)	50,51 %
Taxe d'habitation	12,16 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les taux d'imposition des taxes directes locales tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus.

6 - BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 336 273,02 € en section de fonctionnement. En section d'investissement, il s'élève à 1 256 064,24 € en dépenses et 1 282 582,02 € en recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ADOPTER le budget primitif 2024 de la commune, tel qu'il a été présenté ci-dessus,

7 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat. Cette prime est versée aux agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement (Traitement indiciaire brut, NBI, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, indemnité compensatrice de la CSG).

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- *Le transfert primes/points,*
- *La GIPA,*
 - *Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit (les IHTS, les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet, l'IFTS élections, les heures d'intervention pendant les astreintes).*

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixe par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer la prime pouvoir d'achat pour la commune de Clohars-Fouesnant. En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités décrites ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafonds réglementaires	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ADOPTER la proposition présentée ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

QUE les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

8 - ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CDG29

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024.

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a informé la collectivité de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

La collectivité choisit d'adhérer au contrat groupe pour le lot n°2 : Emission et livraison de titres restaurant « numérique ».

Il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7 € avec une participation employeur de 60 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 €/agent/jour travaillé afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires et stagiaires les agents contractuels de droit public les contrats aidés et apprentis bénéficiant d'une ancienneté de 6 mois ayant une pause repas sur leur temps de travail

Il est proposé de limiter le nombre de titres attribué à 213 titres par an et par agent, ce nombre étant lissé annuellement en tenant compte de la diminution des droits en lien avec les absences au titre des congés annuels.

Le nombre de titres restaurant sera diminué dans les cas suivants :

- absence, quelle qu'en soit la raison (congés maladie, maternité, ASA, formation, etc.),
- absence d'une demi-journée,
- jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
- prise en charge directe du déjeuner par la collectivité,
- jours de congé exceptionnel.

Le nombre de titres-restaurant attribué aux agents à temps non complet ou à temps partiel sera déterminé individuellement en fonction des jours de présence et amplitudes quotidiennes de ces derniers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'ADHERER au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG29,

DE VALIDER l'ensemble des dispositions présentées ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention cadre proposée par le CDG 29.

9 – CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE : MANDATEMENT DU CDG29

Monsieur Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité,

- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du Finistère.

Monsieur Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

MANDATE le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance,

S'ENGAGE à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

10 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE MENANT AU CLOS DE TY GLAS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer dans la voirie communale, la voirie menant au Clos de Ty Glas.

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière modifié stipulant que les délibérations de classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu la demande déposée par les conjoints LE LOCH, demandant le classement dans le domaine public communal de la voirie menant au Clos de Ty Glas, cadastrée en section A n°1578, 1580, 1583, 1626 et 1696 pour une surface totale de 3 049 m²,

Vu le projet de mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant que le classement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE CLASSER la voirie menant au Clos de Ty Glas, cadastrée en section A n°1578, 1580, 1583, 1626 et 1696 pour une surface totale de 3 049 m², et une longueur de 460 mètres.

D'ADOPTER les dispositions du projet de mise à jour du tableau de classement des voies communales avec classement de la voie d'accès au clos de Ty Glas. La longueur des voies communales à caractère de chemin figurant au tableau de classement est portée de 15 500 m à 15 960 m,

D'AUTORISER le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

11 – DENOMINATION DE VOIE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de dénommer « allée de Kermorvan » la voie reliant la route départementale 34 à la ferme de Kermorvan.

12 – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises du 15 décembre 2023 au 28 mars 2024.

Délivrance des concessions dans le cimetière

- Délivrance de la concession n°356 pour une durée de 30 ans.
- Délivrance de la concession n°211 pour une durée de 10 ans.
- Délivrance de la concession n°216 pour une durée de 10 ans
- Délivrance de la concession n°208 pour une durée de 30 ans

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

13 - INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur Yannick CONNAN informe les conseillers municipaux sur le contenu de la révision du SCoT de l'Odet, en cours.
- Monsieur Gilbert Le Quintrec fait le point sur la sécurité.

La séance est levée à 21 heures 50.